



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2026-066
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau sur le périmètre du
Syndicat du Bassin Versant de la Berre et du Rieu par l'Association Agréée pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique de Narbonne Basse Plaine.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-033 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2026-20 du 31 juillet 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bassin Versant de la Berre et du Rieu en date du 06 juin 2025 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2026 portant ouverture, du 20 avril 2026 au 22 mai 2026 inclus, de l'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve et des espaces de bon fonctionnement, traitement d'atterrissements et confortement de berges par génie végétal sur le bassin versant de la Berre et du Rieu ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 19 juin 2026 par lequel il émet un avis favorable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve et des espaces de bon fonctionnement, traitement d'atterrissements et confortement de berges par génie végétal sur le bassin versant de la Berre et du Rieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2026-039 en date du 25 août 2026 portant déclaration d'intérêt général relative aux travaux de gestion de la ripisylve et des espaces de bon fonctionnement, traitement d'atterrissements et confortement de berges par génie végétal sur le bassin versant de la Berre et du Rieu ;

Considérant que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau sur le périmètre du Syndicat du Bassin Versant de la Berre et du Rieu réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UGMA-2026-039 en date du 25 août 2026 sont financés majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement ;

Considérant :

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Narbonne Basse Plaine agréée pour ces cours d'eau a été informée le 01 juillet 2026 de la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau, par le Syndicat du Bassin Versant de la Berre et du Rieu, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel sur le périmètre du Syndicat du Bassin Versant de la Berre et du Rieu. ;
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau.

ARRÊTE

Article 1

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau sur le périmètre du Syndicat du Bassin Versant de la Berre et du Rieu, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Narbonne Basse Plaine pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes de Albas, Castastel des Corbières, Durban des Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Fraissé des Corbières, Peyriac de mer, Port la nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Saint Jean de Barou, Sigean, Villeneuve des Corbières et Villesèque des Corbières, conformément au plan annexé.

Article 2

Le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Narbonne Basse Plaine à l'achèvement de la première phase, soit à compter du 01 janvier 2027 pour une durée de 5 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 3

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Narbonne Basse Plaine et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes de Albas, Cascastel des Corbières, Durban des Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Fraissé des Corbières, Peyriac de mer, Port la nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Saint Jean de Barou, Sigean, Villeneuve des Corbières et Villesèque des Corbières pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires concernés au préfet de l'Aude.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Narbonne Basse Plaine, les maires de Albas, Cascastel des Corbières, Durban des Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Fraissé des Corbières, Peyriac de mer, Port la nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Saint Jean de Barou, Sigean, Villeneuve des Corbières et Villesèque des Corbières, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 02 OCT. 2026
Pour le Préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service adjoint

Sophie RUIZEN

ANNEXE

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Narbonne Basse Plaine

